



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU XX/XX/XXXX  
CONCERNANT  
LES INTERFACES RADIO B2.1, B2.2 ET B2.3  
PROJET**

**CONSULTATION**

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT publie ci-dessous un projet de Décision concernant les interfaces radio B2.1, B2.2 et B2.3. Toute personne directement et personnellement concernée par cette question est invitée à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le **28 janvier 2010** au plus tard, par courrier, fax ou e-mail, adressé à :

Institut belge des services postaux et des télécommunications  
Monsieur F. Baert  
Administrateur  
Ellipse Building, Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 BRUXELLES  
Fax : 02 226 88 82  
E-mail: [freddy.baert@bipt.be](mailto:freddy.baert@bipt.be)

## TABLE DES MATIÈRES

MOTIVATION .....	3
DÉCISION .....	3
VOIES DE RECOURS.....	3

## MOTIVATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises à l'annexe. Il s'agit des interfaces radio B2.1, B2.2 et B2.3 qui se rapportent aux systèmes de transmission de données à large bande et aux systèmes sans fil à très large débit. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les systèmes en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

Les interfaces B2.1, B2.2 et B2.3 remplacent l'interface existante B2 qui fait partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2009 concernant les interfaces radio A1 à A10, B2, B4, B5, B8, B13, B15 à B17, C1, D1, D2, F1 et G1. L'interface B2 a été adaptée à la Décision 2009/381/CE de la Commission du 13 mai 2009 modifiant la Décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée<sup>1</sup>. La modification de la Décision 2006/771/CE consiste à adapter un certain nombre d'aspects techniques de l'annexe à cette Décision en fonction de l'évolution technique et commerciale dans le domaine des dispositifs à courte portée.

## DÉCISION

Les interfaces radio reprises à l'annexe sont en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

## VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. Desmedt  
Membre du Conseil

C. Cuveliez  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

L. Hindryckx  
Président du Conseil

---

<sup>1</sup> JO L 119 du 14.05.2009, p. 32-39.

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du  
xx/xx/xxxx relative aux interfaces radio B2.1, B2.2  
et B2.3**

<b>Belgique</b>	<b>Spécification interface radio</b>	Systèmes de transmission de données à large bande	<b>B2.1 V1.1</b>	<b>12-2009</b>
-----------------	--------------------------------------	---	----------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
<b>Partie nominative</b>	1	<b>Service de radiocommunications</b>	Mobile	
	2	<b>Application</b>	Systèmes de transmission de données à large bande	
	3	<b>Bande de fréquences</b>	2.400 – 2.483,5 MHz	
	4	<b>Répartition des voies</b>		
	5	<b>Modulation / largeur de bande occupée</b>		
	6	<b>Direction / Séparation</b>		
	7	<b>Puissance d'émission/ densité de puissance</b>	Max 100 mW PIRE et : - une densité de PIRE de 100 mW/100 kHz si on a recours à la modulation par saut de fréquence - une densité de PIRE de 10 mW/MHz si on a recours à d'autres types de modulation	
	8	<b>Accès au canal et règles d'occupation</b>	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE doivent être utilisées.	
	9	<b>Régime d'autorisation</b>	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	<b>Exigences essentielles supplémentaires</b>		
	11	<b>Hypothèses de planification des fréquences</b>		
<b>Partie informative</b>	12	<b>Changements prévus</b>		
	13	<b>Référence</b>	EN 300.328  Décision CE 2009/381/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	<b>Numéro de notification</b>		
	15	<b>Remarques</b>	Classe 2	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification interface radio</b>	Systèmes de transmission de données à large bande Systèmes sans fil à très large débit (MGWS)	<b>B2.2 V1.1</b>	<b>12-2009</b>
-----------------	--------------------------------------	--	----------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
<b>Partie nominative</b>	1	<b>Service de radiocommunications</b>	Mobile	
	2	<b>Application</b>	Système de transmission de données à large bande/ Systèmes sans fil à très large débit (MGWS)	
	3	<b>Bande de fréquences</b>	57,0 – 66,0 GHz	
	4	<b>Répartition des voies</b>		
	5	<b>Modulation / largeur de bande occupée</b>		
	6	<b>Direction / Séparation</b>		
	7	<b>Puissance d'émission/ densité de puissance</b>	Max 25 dBm PIRE et une densité de PIRE de -2 dBm/MHz	
	8	<b>Accès au canal et règles d'occupation</b>		
	9	<b>Régime d'autorisation</b>	Les applications extérieures fixes sont exclues. Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	<b>Exigences essentielles supplémentaires</b>		
	11	<b>Hypothèses de planification des fréquences</b>		
<b>Partie informative</b>	12	<b>Changements prévus</b>		
	13	<b>Référence</b>	EN 302.567  Décision CE 2009/381/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	<b>Numéro de notification</b>		
	15	<b>Remarques</b>	Classe 1	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification interface radio</b>	Systèmes de transmission de données à large bande Systèmes sans fil à très large débit (MGWS)	<b>B2.3 V1.1</b>	<b>12-2009</b>
-----------------	--------------------------------------	--	----------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
<b>Partie nominative</b>	1	<b>Service de radiocommunications</b>	Mobile	
	2	<b>Application</b>	Système de transmission de données à large bande/ Systèmes sans fil à très large débit (MGWS)	
	3	<b>Bande de fréquences</b>	57,0 – 66,0 GHz	
	4	<b>Répartition des voies</b>		
	5	<b>Modulation / largeur de bande occupée</b>		
	6	<b>Direction / Séparation</b>		
	7	<b>Puissance d'émission/ densité de puissance</b>	Max 40 dBm PIRE et une densité de PIRE de 13 dBm/MHz	
	8	<b>Accès au canal et règles d'occupation</b>		
	9	<b>Régime d'autorisation</b>	Les applications extérieures sont exclues. Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	<b>Exigences essentielles supplémentaires</b>		
	11	<b>Hypothèses de planification des fréquences</b>		
<b>Partie informative</b>	12	<b>Changements prévus</b>		
	13	<b>Référence</b>	EN 302.567  Décision CE 2009/381/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	<b>Numéro de notification</b>		
	15	<b>Remarques</b>	Classe 1	